

STATUTS DU GROUPEMENT COLOMBOPHILE DE SAINT-OMER

ARTICLE 1 – La Fédération Colombophile Française groupe les associations colombophiles locales constituées en Fédérations Régionales. Celles-ci peuvent être divisées en groupements (articles 1 et 3 des Statuts de la Fédération Colombophile Française. Le groupement regroupe des associations locales limitrophes en vue, essentiellement, de l'organisation des concours.

ARTICLE 2 - Le groupement est une association reconnue par la loi du 1er juillet 1901. Cette association doit être obligatoirement affiliée à la F.C.F. Le groupement doit communiquer ses statuts à la région et l'informer de sa composition et des éventuelles modifications. Le groupement de Saint-Omer, dont le siège est à l'espace Gruson-Pouille, place du Rivage à Saint-Martin-au-Laërt (62500) est composé des associations locales ci-dessous désignées :

- Aire-sur-la-Lys : L'Étincelle
- Arques : Le Club arquois
- Audruicq : L'Estafette
- Blendecques : L'Éclair
- Enquin-les-Mines : Les Mal-Partis
- Estrée-Blanche : La plume d'or
- Houille : Le Messager
- Lumbres : La Lumbroise
- Quernes : L'Hirondelle
- Roquetoire : Les Isolés réunis
- Saint-Omer : l'Entente colombophile
- Théroouanne : Les Amis réunis
- Watten : L'Union
- Wizernes : La Colombe
- Zutkerque : Les Amis réunis

La durée de l'association est illimitée.

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 3 - Régie par la loi de 1901, le groupement a pour but :

- De faire respecter la réglementation en organisant le contrôle des colombiers des licenciés des associations locales adhérentes.
- D'encourager les colombophiles à concourir à l'amélioration de la race du pigeon voyageur, et à participer aux compétitions.
- D'assurer la vulgarisation du sport colombophile.
- De promouvoir le sport colombophile.
- D'assurer l'instruction des colombophiles candidats au concours du meilleur jeune colombophile de France.
- D'assurer la formation des contrôleurs de colombiers en collaboration avec la fédération régionale et la F.C.F.
- D'assurer la formation des régleurs et des classificateurs en collaboration avec la fédération régionale et la F.C.F.
- D'assurer la formation des juges pour les expositions de pigeons voyageurs en collaboration avec la fédération régionale et la F.C.F.
- D'assurer l'organisation des concours officiels en conformité avec les règlements de la fédération régionale et la F.C.F.
- De faire appliquer dans les associations locales composant le groupement, les statuts et les règlements officiels en vigueur.
- D'assurer la protection des pigeons voyageurs et de collaborer à la répression des infractions relatives à la colombophilie.
- De défendre collectivement les intérêts généraux des associations et des colombophiles.
- De prendre des mesures de sauvegarde des pigeons voyageurs en cas d'épizootie, dans le groupement, en accord avec la fédération régionale et la F.C.F..

Le groupement peut comprendre des membres d'honneur. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Ils n'ont pas droit de vote.

DROIT DE VOTE

ARTICLE 4 - Tous les colombophiles licenciés dans les associations composant le groupement ont droit de vote et sont éligibles. L'âge minimum est fixé à 16 ans ; pour être éligible de 16 à 18 ans, l'accord des parents est indispensable.

Seuls, les délégués mandatés par les associations locales ont droit de vote aux assemblées générales de la

1^{re} région. Tout délégué qui, le jour du vote, ne sera pas en possession de sa licence colombophile nationale, pourra néanmoins participer au vote sous réserve de présenter sa carte d'identité nationale et de figurer sur les listes électorales établies par le groupement.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - Le conseil d'administration qui comprend :

Un bureau directeur constitué de :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier

Et des présidents des sections :

- De l'instruction
 - De la section de contrôle
 - De la communication et de relations publiques
 - De la section sportive
 - De la recherche scientifique

L'administration du groupement est assurée par ce conseil d'administration, qui participe à la gestion administrative et financière sous la responsabilité du président.

En cas de vacance parmi les membres du conseil d'administration, celui-ci pourvoit, dans un délai de deux mois, aux sièges vacants sous réserve de la ratification de son choix par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Au sein du bureau directeur, la pluralité de fonction n'est pas autorisée.

Les membres du bureau directeur et les présidents de sections, sont élus pour quatre ans, par vote à bulletin secret, à la majorité relative.

Tout administrateur ayant fait l'objet d'une condamnation "l'interdiction temporaire ou définitive de gérer une association" prononcée par l'une des instances disciplinaires suivantes :

- commission de discipline
- chambre d'appel
- chambre de cassation

sera automatiquement relevé de ses fonctions et remplacé dans les formes et délais prescrits, tout licencié en cours de condamnation est inéligible.

Leurs fonctions ne sont pas rémunérées. Ils se réunissent sur la convocation du président de groupement. Les présidents de groupements sont élus par les délégués des associations locales, réunis en assemblée générale.

Dans le cas où le président du groupement serait élu en tant qu'administrateur par l'assemblée générale de sa région, un des vice-présidents du groupement sera désigné pour le représenter au sein du conseil d'administration régional.

ARTICLE 6 - Le président assure l'administration courante du groupement. Il préside les réunions des conseils d'administration. Il dirige les débats et dans les votes sa voix est prépondérante. Il a seul pouvoir pour faire ouvrir un compte courant postal, soit un compte en banque, soit un compte d'épargne et pour effectuer tous dépôts ou retraits. Pour faciliter la gestion courante de l'association, il peut déléguer sa signature de dirigeant à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, il a capacité à ester en justice pour défendre les intérêts de l'association.

Il est seul habilité à signer les demandes de permis de lâchers avant leur transmission à la fédération régionale.

Toutefois, il peut déléguer ses pouvoirs au président de la section sportive pour la signature de ces demandes.

Il est membre de droit de toutes les sections et commissions. Il a seule qualité pour correspondre avec le président régional. Toute correspondance adressée directement au président de région sera transmise au président de groupement pour attribution. La fédération régionale sera informée de la suite donnée à l'affaire.

En cas d'indisponibilité majeure du président de groupement, le vice-Président, doyen d'âge, assurera l'intérim.

Dès la fin de cette indisponibilité, le président de groupement reprend automatiquement ses fonctions avec toutes ses prérogatives.

Les vice-présidents sont les collaborateurs immédiats du président de groupement.

Le trésorier assure la gestion financière du groupement, sous la responsabilité du président, et rend compte de celle-ci aux délégués réunis en assemblée générale. Il peut engager financièrement le groupement dans les limites des pouvoirs qui lui ont été accordés par le conseil d'administration.

Le secrétaire général établit les procès-verbaux des réunions et des assemblées générales. Il a également pour mission de veiller à la conservation et au bon entretien du matériel et des archives du groupement. En cas d'indisponibilité, il sera remplacé par le président de la section de communication et de relations publiques.

Dans les quinze jours précédant l'assemblée générale, le trésorier est tenu de présenter au conseil d'administration, aux présidents des sociétés et membres de la commission sportive les comptes détaillés de la saison achevée.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7- L'assemblée générale du groupement se réunit sur convocation du conseil d'administration, chaque année, dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice social, et en tout état de cause avant l'assemblée générale de la fédération régionale. Si le conseil d'administration le juge utile, ou si les circonstances l'exigent, elle peut être convoquée à toute époque.

Le conseil d'administration fixe les jours, heure et lieu de la réunion de l'assemblée générale et de son ordre du jour. Les convocations aux assemblées générales devront être envoyées au moins 15 jours avant la date prévue, par courrier ou par voie électronique (mail ou publication sur le site internet du groupement de Saint-Omer). Selon leur préférence, les présidents des associations locales constituant le groupement sont convoqués par simple lettre ou par voie électronique (mail ou publication sur le site Internet du groupement de Saint-Omer), rapportant l'ordre du jour. Ils leur appartiennent d'en informer leurs délégués. L'exercice social commence le 20 septembre et se termine le 19 septembre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 8- Le conseil d'administration arrête l'ordre du jour des assemblées générales. Seules les propositions qui y figurent peuvent être prises en considération. Celles-ci doivent parvenir au président du groupement 20 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale. Au cours de la réunion, lecture est faite des rapports du président de groupement et du secrétaire, du trésorier, des différents présidents de sections sur la marche du groupement. L'assemblée générale se prononce sur l'approbation des comptes et procède à l'élection des membres du conseil d'administration arrivant au terme de leur mandat. L'assemblée générale se prononce sur les vœux examinés par le conseil d'administration, vœux qui seront transmis à la fédération régionale.

ADMISSION AUX ASSEMBLEES

ARTICLE 9 - Les membres du conseil d'administration du groupement sont délégués de droit aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Les associations locales ont droit (...) à un délégué par 10 licenciés ou fraction égale à 6. En plus, le président de l'association locale est délégué de droit.

Soit :

- De 1 à 4 membres 1 délégué (le président)
- De 5 à 14 membres 2 délégués (le président + 1)
- De 15 à 24 membres 3 délégués (le président + 2)
- De 25 à 34 membres 4 délégués (le président + 3)
- De 35 à 44 membres 5 délégués (le président + 4)
- De 45 à 54 membres 6 délégués (le président + 5)
- De 55 à 64 membres 7 délégués (le président + 6)
- De 65 à 74 membres 8 délégués (le président + 7)
- De 75 à 84 membres 9 délégués (le président + 8)
- Etc

TENUE DES ASSEMBLEES

ARTICLE 10 - Les assemblées sont présidées par le président de groupement ou, en cas d'absence, par le vice-président doyen d'âge.

VOTE ET EFFETS DES DELIBERATIONS

ARTICLE 11 - Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité relative des voix des délégués présents ou mandatés. Les présidents d'associations et les membres délégués empêchés pourront se faire représenter par un mandataire. Le nombre de mandats est limité à deux par délégué. Les pouvoirs ainsi remis doivent être nominatifs et porter le numéro de licence du mandant. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ELECTION DES ADMINISTRATEURS

Chaque délégué devra avoir reçu 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée générale, la liste des

candidats aux différents postes à pourvoir. L'élection des membres du conseil d'administration à lieu par vote à bulletin secret à la majorité relative. Tout licencié désirant faire acte de candidature devra formuler sa demande par écrit adressé au président de groupement au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale. Les licenciés participant au vote doivent figurer sur la liste établie par le groupement en conformité avec l'article 9 des présents statuts. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus jeune qui est proclamé élu.

PROCES-VERBAUX

ARTICLE 12 - Les délibérations des assemblées générales sont constatées sur le registre spécial des procès verbaux du groupement Elles sont signées par le président de groupement et le secrétaire après approbation par les délégués des associations locales réunis en assemblée générale.

ARTICLE 13 - Une nouvelle association peut intégrer le groupement à condition que l'assemblée générale de celui-ci émette un avis favorable.

Une association peut, librement, quitter le groupement en fin d'exercice social mais ne peut prétendre à un quelconque partage de l'actif du groupement.

ORIGINE DES FONDS

ARTICLE 14 - Les fonds nécessaires à l'administration générale du groupement et des sections diverses sont fournis :

- par le produit des subventions éventuelles allouées par la fédération régionale.
- par le produit des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'accord de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, chansons, disques, cassettes, etc.) par le produit des cotisations complémentaires votées par l'assemblée générale.
- par la publicité, le mécénat.
- par le produit des subventions éventuelles allouées par les collectivités locales.
- Par la vente de produits dérivés ou de prestations extérieures.

SECTION D'INSTRUCTION

ARTICLE 15 - Cette section est chargée de suivre l'instruction des nouveaux colombophiles. Elle organise chaque année, la préparation des colombophiles qui désirent se présenter au concours du meilleur jeune colombophile de France. Le président de l'instruction est élu par l'assemblée générale du groupement. Il peut se faire aider par des personnes compétentes. Toutes les décisions sont prises conjointement avec le président de groupement.

SECTION DE CONTROLE ET DE RECENSEMENT

ARTICLE 16 - Cette section a pour but de recenser les colombophiles, les associations; et d'effectuer le contrôle des colombiers. Elle s'efforce d'apporter une solution amiable aux irrégularités constatées. Dans le cas où son action conciliatrice serait inefficace, elle le signale à la section de protection et de contentieux régionale.

La section de contrôle du groupement est composée :

- D'un président élu par l'assemblée générale du groupement
- Des contrôleurs fédéraux du groupement

Cette section veille au respect de la propriété des pigeons voyageurs. Les contrôleurs fédéraux ont pour mission d'assurer le contrôle des colombiers, de veiller à la régularité des opérations de mises en loges des pigeons voyageurs et de dépouillement des constateurs. Les contrôleurs ne peuvent prendre aucune sanction. Toutes les décisions sont prises conjointement avec le président du groupement.

SECTION DE COMMUNICATION ET DE RELATIONS PUBLIQUES

ARTICLE 17 - Le président de la section organise et prête son concours aux manifestations colombophiles dont le but est de faire connaître le pigeon voyageur. Sa fonction de vulgarisation s'exerce au moyen de conférences, expositions, et de toutes initiatives tendant à répandre la connaissance et la gestion du pigeon voyageur.

- Il est élu par les délégués des associations locales réunis en assemblée générale.
- Il peut se faire aider par des personnalités compétentes. Toutes les décisions sont prises conjointement avec le président du groupement.

SECTION SPORTIVE

ARTICLE 18 - Il est institué dans chaque groupement une section sportive. Elle a pour mission :

- a) D'uniformiser et de veiller aux conditions d'engagements et de mises en loges des pigeons voyageurs pour les concours.
- b) De réglementer le calendrier sportif des associations de manière à assurer aux épreuves le maximum

d'opportunité et de régularité.

c) De veiller aux transports de pigeons voyageurs dans les meilleures conditions possibles, notamment sur le plan de l'aération des véhicules.

d) De veiller aux conditions sanitaires lors des mises en loges des pigeons voyageurs (désinfection des véhicules, des paniers, des abreuvoirs, présentation des attestations de vaccinations suivant les directives de la F.C.F.

Elle est composée :

- D'un président élu par l'assemblée générale du groupement

- De dix membres en fonction de l'importance de l'effectif du groupement, désignés par le conseil d'administration du groupement. Dans la section sportive, une association ne peut représentée à plus d'un quart des sièges.

Les différents travaux de la section sportive de groupement doivent être visés par le conseil d'administration et transmis officiellement à la section sportive régionale pour approbation. Toutes les décisions sont prises conjointement avec le président du groupement.

SECTION DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES

ARTICLE 19 - Le président de la section a pour mission :

a) de participer aux études engagées par le président de la section de recherches scientifiques de la fédération régionale

b) de lui adresser, à la fin de chaque exercice social, un compte rendu détaillé d'activité

c) de proposer des thèmes nouveaux d'études ou des discussions ayant un intérêt général toutes les décisions sont prises conjointement avec le président du groupement.

COMMISSION DE DISCIPLINE ET D'APPEL

ARTICLE 20 - Se référer à l'article 9 et 10 du Code Colombophile.

COMMISSION D'ARBITRAGE DES CONCOURS DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 - L'organisation et la mission de la commission d'arbitrage des concours sont définies dans le code colombophile.

ARTICLE 22 - Toutes infractions aux règlements colombophiles ou faute grave pourront être frappées de sanctions disciplinaires définies dans le code colombophile.

DEVOIRS DES COLOMBOPHILES

ARTICLE 23 - Outre les obligations imposées par les textes légaux réglementant la colombophilie, tout colombophile s'engage :

a) à respecter les prescriptions des présents statuts

b) à accepter les investigations de la section de contrôle et la commission de discipline

c) à se soumettre aux décisions prises par la F.C.F. et la fédération régionale

COMMISSION DES TRANSPORTS

ARTICLE 24 - La commission des transports, dont le nombre et les membres sont désignés par le président, assure le suivi du matériel roulant du transport, participe à l'organisation des concours. Les membres de la commission des transports sont conviés aux réunions du conseil d'administration et/ou de la commission sportive. Leur avis est consultatif. Les membres de la commission des transports ne participent pas aux votes du conseil d'administration et/ou de la commission sportive.

MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 25 - Les présents statuts des groupements ne peuvent être modifiés sans le consentement des deux tiers des délégués réunis en assemblées générales.

DISSOLUTION

ARTICLE 26 - La dissolution du groupement, de même que le changement de siège social ne peuvent être prononcés sans le consentement des deux tiers des délégués. Si le quorum n'est pas atteint, la décision sera prise par une assemblée réunie sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des délégués présents.

ARTICLE 27 - En cas de dissolution du groupement, l'actif net sera dévolu à un ou plusieurs groupements nommément désignés par le groupement dissout. En aucun cas les membres du groupement dissout ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de celui-ci.

ARTICLE 28 - Tous cas imprévus ou toutes propositions en contradiction avec les présents statuts seront soumis à la décision de la F.C.F. après avis de la fédération régionale.